

Délibération n° 321 du 12 décembre 2002
portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale

Historique :

Créée par	Délibération n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds destiné au développement de l'électrification rurale	JONC du 31 décembre 2002 Page 7636
Modifiée par	Délibération n° 33/CP du 7 octobre 2010 portant modification de la délibération n° 321 du 12 décembre 2002 [...]	JONC du 20 octobre 2010 Page 8631

Article 1^{er}

Il est institué un fonds destiné au développement de l'électrification rurale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les recettes du fonds destiné au développement de l'électrification rurale sont constituées par :

- 1) Le produit de la taxe sur l'électricité due par les distributeurs publics d'énergie électrique, instituée par l'article Lp 677 du code des impôts.
- 2) Le versement consenti par les communes ou leurs groupements intéressés par les opérations approuvées par le comité de gestion du fonds destiné au développement de l'électrification rurale.

Cette participation correspond à un pourcentage du montant des ventes d'énergie électrique tel qu'il est défini pour l'application de la taxe communale sur l'électricité instituée par l'article Lp 876 du code des impôts.

Ce pourcentage est fixé à 4 % pour les communes et 3 % pour les groupements de communes.

- 3) Toute autre contribution ou subvention.

Article 3

Complété par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.1^{er}

Les ressources du fonds sont utilisées à la couverture des dépenses afférentes à des programmes d'électrification rurale soumis à l'agrément du comité de gestion créé à l'article 4 de la présente délibération, par l'octroi de subventions ou la prise en charge de l'amortissement d'emprunts contractés pour cet objet par des collectivités publiques.

Une partie de ces ressources, définie par arrêté du gouvernement, après avis du comité de gestion du fonds d'électrification rurale, est affectée aux dépenses afférentes à des programmes d'électrification rurale des communes concernées par l'opération de bouclage du réseau de transport en province Nord. Ces programmes sont soumis à l'agrément du comité de suivi créé à l'article 6 de la présente délibération.

Les collectivités concernées assurent le paiement des prestations des opérations et, le cas échéant, le remboursement des emprunts contractés. Le fonds leur versera une subvention dont le montant et les conditions de versement seront définis dans une convention particulière.

Article 4

Modifié par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.2

Il est institué un comité de gestion du fonds destiné au développement de l'électrification rurale chargé d'agréer les programmes d'électrification rurale proposés par les communes et les groupements de communes, en vue de leur financement partiel ou total par ledit fonds.

Le comité propose également au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son programme d'intervention, constate l'avancement des programmes d'électrification rurale en cours et propose toutes mesures propres à assurer le bon fonctionnement du fonds.

Le comité comprend :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;
- le haut-commissaire de la République ou son représentant;
- le président du S.I.V.M sud ou son suppléant ;
- le président du S.I.V.M est ou son suppléant ;
- quatre maires ou leurs suppléants désignés par arrêté du gouvernement à raison de deux membres proposés par l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et deux membres par l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- le payeur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- quatre représentants de la Nouvelle-Calédonie dont un membre du gouvernement ou leurs suppléants.

Assistent également au comité de gestion le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le directeur du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par un service de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement.

Le comité de gestion peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'avis est jugé utile et, notamment, les représentants des sociétés concessionnaires de transport et ou de la distribution publique d'énergie électrique.

Article 5

Le comité de gestion est convoqué par son président. La convocation adressée au moins quinze jours avant la réunion, en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

Celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de gestion ne sont pas publiques.

Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie, un rapport sur la gestion du fonds faisant ressortir notamment, la nature et le montant de ses ressources et de ses emplois.

Article 6

Remplacé par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.3

Dans le cadre de l'opération bouclage du réseau de transport d'énergie électrique en province Nord et par dérogation à la procédure du comité de gestion, il est institué un comité de suivi. Ce comité est chargé d'agréeer les programmes d'électrification rurale proposés par les communes de Hienghène, Pouébo, Ouégoa, Poum et Koumac, en vue de leur financement partiel ou total par ledit fonds. Les programmes proposés doivent être liés à la réalisation de tronçons de l'opération de bouclage du réseau de transport d'énergie électrique en province Nord, c'est-à-dire des lignes de transport de l'électricité Poum/Arama, Ouaième/Pouébo, carrefour d'Arama/Tiébaghi, Ouégoa/Pouébo et Koumac/Ouégoa.

Le comité propose également au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie son programme d'intervention après avis du comité de gestion du fonds d'électrification rurale et constate l'avancement des programmes d'électrification rurale en cours.

Le comité est chargé du suivi de l'opération de bouclage du réseau de transport d'énergie électrique en province Nord et de s'assurer de la bonne coordination entre la construction dudit réseau et la mise en œuvre des programmes d'électrification rurale financés dans le cadre du présent article.

Le comité de suivi comprend :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président ;
- le haut-commissaire de la République ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- les maires des communes de Hienghène, Pouébo, Ouégoa, Poum, Koumac, ou leur représentant ;
- les représentants des sociétés concessionnaires de transport et de la distribution publique d'énergie électrique.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité de suivi peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'avis est jugé utile.

Article 7

Remplacé par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.4

Le comité de suivi de l'électrification rurale des communes concernées par l'opération de bouclage du réseau de transport d'énergie électrique en province Nord est convoqué par son président. La convocation, adressée au moins quinze jours avant la réunion, en fixe le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

Le comité de suivi ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du comité de suivi ne sont pas publiques.

Le comité de suivi se réunit trimestriellement.

Les délibérations et avis du comité de suivi sont transmis, pour information, au comité de gestion.

Article 8

Créé par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.5

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente délibération.

NB : Les dispositions de cet article reprennent les dispositions de l'article 6 antérieures à la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010.

Article 9

Créé par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.5

Sont abrogés :

- la délibération modifiée n° 549 du 3 février 1983 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;
- les articles 2 et 3 de l'arrêté modifié n° 83-342/CG du 5 juillet 1983 déterminant les modalités d'utilisation des recettes afférentes au fonds d'électrification rurale.

NB : Les dispositions de cet article reprennent les dispositions de l'article 7 antérieures à la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010.

Article 10

Créé par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.5

La présente délibération entre en vigueur simultanément à la loi du pays relative à la taxe communale et à la taxe sur l'électricité due par les distributeurs d'énergie électrique. A compter de cette date, le fonds créé par la présente délibération se substitue au fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale créé par la délibération modifiée n° 549 du 3 février 1983 susvisée.

NB : Les dispositions de cet article reprennent les dispositions de l'article 8 antérieures à la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010.

Article 11

Créé par la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010 –Art.5

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Les dispositions de cet article reprennent les dispositions de l'article 9 antérieures à la délibération n°33/CP du 7 octobre 2010.